

Il serait, toutefois, difficile d'y envisager l'institution d'un organisme analogue à la caisse nationale des marchés publics, dont le fonctionnement repose, au surplus, sur une dotation de l'Etat.

Mais il existe, dans les statuts des vieilles banques coloniales, une disposition qui, couramment mise en pratique, permet aux titulaires de marchés publics d'obtenir, par la voie du crédit, les disponibilités dont ils peuvent avoir besoin. Il s'agit des avances consenties par ces établissements et garanties « par délégations sur mémoires de travaux publics ou fournitures régulièrement liquidés par l'autorité administrative compétente ».

Il nous est apparu, dans ces conditions, que l'extension à toutes nos banques coloniales des dispositions susrappelées marquerait, à défaut du système plus vaste institué dans la métropole, un progrès intéressant dans la voie de la mobilisation et du financement, aux colonies, des marchés publics.

Par ailleurs, et pour se conformer à l'évolution de la réglementation métropolitaine, il a paru possible d'autoriser expressément les banques coloniales d'émission à se porter caution des soumissionnaires et titulaires de tous marchés publics intéressant les colonies où elles exercent leur privilège.

Tel est l'objet du présent projet de décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 21 mars 1919 portant renouvellement du privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane;

Vu la loi du 22 décembre 1925 portant création d'une banque d'émission à Madagascar;

Vu la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la banque de l'Afrique occidentale;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant renouvellement du privilège d'émission de la banque de l'Indochine;

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des colonies et du ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables aux banques d'émission de l'Afrique occidentale, de l'Indochine et de Madagascar les dispositions ci-dessous de l'article 10 des statuts annexés à la loi du 21 mars 1919 susvisée :

« Les opérations de la banque consistent :

« Dans les pays où elle possède des établissements :

« A avancer sur les obligations négociables ou non négociables garanties :

« Par délégations sur mémoires de travaux publics ou fournitures régulièrement liquidées par l'autorité administrative compétente ».

ART. 2. — Les banques d'émission de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, de

l'Indochine, de l'Afrique occidentale et de Madagascar, sont autorisées, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à se porter caution des soumissionnaires et titulaires de tous marchés publics intéressant les colonies ou territoires où elles exercent leur privilège.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article unique de la loi du 13 avril 1938.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Protection de la faune et de la flore

ARRETE N° 402 promulguant au Togo le décret du 31 mai 1938 portant ratification de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique, adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 31 mai 1938 portant ratification de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique, adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 mai 1938 portant ratification de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique, adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des affaires étrangères;

Vu la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique, adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933;

Vu la loi du 10 décembre 1937, portant approbation de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique, adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique, adoptée par la conférence internationale de Londres, le 8 novembre 1933, et dont le texte est annexé au présent décret.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.

(Pour le texte de la convention voir J. O. R. F. du 3 juin 1938 page 6264).

Transport des bagages des fonctionnaires civils ou militaires décédés aux colonies

ARRETE N° 403 promulguant au Togo le décret du 1^{er} juin 1938 complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 concernant le transport des bagages des fonctionnaires civils ou militaires décédés aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 1^{er} juin 1938 complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 concernant le transport des bagages des fonctionnaires civils ou militaires décédés aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 1^{er} juin 1938 complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 concernant le transport des bagages des fonctionnaires civils ou militaires décédés aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyages à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, et les textes qui ont modifié ce décret;

Vu le décret du 12 juin 1908 portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 39 du décret du 3 juillet 1897 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Au cas où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux viendrait à décéder à la colonie, ses droits au transport des bagages seraient maintenus pour le voyage de retour au profit, soit de sa famille, soit de l'exécuteur testamentaire, soit de la succession ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Attribution d'un pourcentage sur le montant des cessions aux médecins fonctionnaires (civils et militaires)

ARRETE N° 404 promulguant au Togo le décret du 10 juin 1938 relatif à l'attribution d'un pourcentage sur le montant des cessions aux médecins fonctionnaires (civils et militaires).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 10 juin 1938 relatif à l'attribution d'un pourcentage sur le montant des cessions aux médecins fonctionnaires (civils et militaires);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 juin 1938 relatif à l'attribution d'un pourcentage sur le montant des cessions aux médecins fonctionnaires (civils et militaires).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 9 juin 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai envisagé d'étendre à l'Indochine, à Madagascar, au Togo et au Cameroun pour les soins donnés aux particuliers par les médecins fonctionnaires civils ou militaires, dans les localités dépourvues de médecins libres, la méthode des cessions déjà appliquées